

au principe. Pour ce qui a rapport à l'habileté et la connaissance des lois, je me permets de remarquer que là, où les Puissances signataires des Traités ont cru utile de nommer un Consul marchand et de lui confier l'administration des lois et de la justice à leurs propres sujets, des preuves substantielles auraient à être fournies, si l'on veut douter des qualités professionnelles d'un Consul marchand dûment nommé par son Gouvernement. En conclusion, j'ai l'honneur de constater que le Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas m'a informé de son désir de maintenir les Consuls marchands, tout en méditant de réserver la juridiction à des Consuls de carrière. Je ne saurais encore dire de quelle manière il se propose d'arranger ce système, puisque la communication m'a été faite par voie télégraphique, mais je voudrais suggérer que cette nouvelle témoigne suffisamment de la bonne volonté de mon Gouvernement de venir au-devant des désirs du Gouvernement Impérial pour que ce dernier soit disposé à laisser la décision sur la juridiction des Consuls marchands à des Puissances bien plus intéressées à l'affaire qu'aucun Gouvernement étranger ne saurait l'être."

Le Ministre des Affaires Étrangères est d'avis que les observations du Ministre des Pays-Bas doivent être prises en considération, et il demande à remettre sa réponse à une Séance ultérieure.

La proposition faite par le Ministre des Affaires Étrangères d'aborder le Chapitre II ayant été acceptée, M. Inouye dit qu'avant d'entamer la question de la juridiction civile, il désirerait, afin de pouvoir discuter d'une façon utile les sections 3 et 5 (Absence de Cours Compétentes et de Cours d'Appel), connaître quels sont les pouvoirs tant civils que judiciaires dont les Consuls sont revêtus et il prie les Délégués de vouloir bien lui communiquer, autant qu'il sera possible, les détails des règles de l'organisation judiciaire et administrative de leurs Consulats.

Cette proposition est acceptée.

Le Président désire expliquer, en abordant la première section, qu'elle doit avant tout se baser sur les règles générales adoptées en matière de procédure. Il demande donc qu'il soit admis en principe qu'un plaignant étranger devant une Cour japonaise soit obligé de se conformer sans exception aux lois qui régissent cette Cour, de même qu'un plaignant japonais se soumet à l'observation des codes qui sont en vigueur dans les Cours étrangères.

Sir Harry Parkes fait remarquer qu'il est superflu de mentionner qu'un plaignant soit Japonais, soit Étranger, doit se soumettre à la procédure du tribunal devant lequel il se présente. Quant aux frais et aux droits à acquitter, il ajoute qu'actuellement les Japonais demandeurs par l'intermédiaire de leurs autorités devant les Cours anglaises n'ont aucun frais à payer; il n'y a d'exception que pour quelques cas, où ils doivent fournir des garanties pour les frais. Toutefois lorsqu'ils sont eux-mêmes demandeurs et qu'ils emploient des avoués, ils payent les frais comme tous autres demandeurs.

Après une discussion générale, les Délégués adhèrent unanimement aux vues de M. Inouye.

La Séance est levée à six heures.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1882.

Étaient présents:

Pour le Japon,

M. Inouye Kaoru et M. Shioda Saburo;

Pour l'Allemagne et la Suisse,

M. de Eisendecker, et second délégué pour l'Allemagne, M. Zappe;

Pour l'Autriche-Hongrie,

M. le Chevalier Hoffer von Hoffenfels;

Pour l'Espagne,

M. le Chevalier Don Luis del Castillo y Trigueros;

Pour la France,

M. Guillaume de Roquette;

Pour la Grande-Bretagne,

Sir Harry Parkes;

Pour l'Italie,

M. le Chevalier E. Martin Lanciarez;

Pour les Pays-Bas, la Suède et Norwége et le Danemark,

M. J. J. van der Pot;

Pour la Russie,

M. le Baron Rosen.

M. Inouye prend la parole, et, poursuivant l'étude du Chapitre II "Juridiction Civile," il fait remarquer que la 2^e section, à savoir: "Associations entre Japonais et Étrangers," est si étroitement liée à la question de la résidence des étrangers au Japon, question formant l'objet du Chapitre V, qu'il serait difficile de la discuter séparément. Il est d'avis de la renvoyer jusqu'au moment où l'ordre des matières amènera son examen en connexion avec le Chapitre V.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Relativement à la 3^e section, "Absence de Cours Compétentes," M. Inouye dit qu'il se bornera aujourd'hui à la discussion des principes généraux et remarque que les Cours consulaires de quelques Puissances signataires ne peuvent actuellement rendre que des jugements limités dans certains cas touchant la juridiction civile. Le Ministre des Affaires Étrangères estime qu'à l'avenir il serait désirable que les Puissances signataires donnassent des pouvoirs plus étendus à leurs magistrats consulaires et que tous les cas civils pussent être entendus en première instance. Il est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'avoir dans chaque port une Cour consulaire à juridiction civile illimitée. En pratique, il suffirait qu'il y eût dans chaque port une Cour pouvant juger les affaires de moindre intérêt, et à Yokohama, par exemple, une Cour avec juridiction nécessaire pour juger toutes les causes civiles, quel que soit le montant de la valeur en litige. On éviterait ainsi les frais de voyage des témoins dans les affaires ordinaires, tandis que dans les cas graves il n'y aurait pas lieu de s'en préoccuper, vu l'importance des intérêts engagés.

Tous les Délégués adhèrent aux vues du Président.

Sir Harry Parkes fait observer qu'il croit le Gouvernement Japonais occupé actuellement à la rédaction d'un code de Commerce. Ce Code contiendra sans aucun doute les lois relatives aux contrats et aux faillites qui tiennent une place si considérable dans les transactions commerciales des Étrangers avec les Japonais. Il pense donc que, jusqu'au moment où l'on connaîtra exactement les dispositions et le caractère de ce nouveau Code Commercial, il serait prématuré de proposer à la Conférence l'examen de ces questions en tant qu'elles concernent les étrangers et il demande que l'on prenne note de son désir de revenir sur ce sujet lorsque le moment lui en semblera opportun.

Relativement à la 5^e section "Absence de Cours d'Appel," M. Inouye dit qu'il serait désirable que des Cours d'Appel pussent être établies dans des localités peu éloignées, et, s'il était possible, au Japon même. Il reconnaît parfaitement les difficultés que certaines Puissances rencontreraient dans l'application de ce principe; il affirme néanmoins qu'une telle innovation constituerait une notable amélioration.

M. Zappe admet avec le Président qu'il est avantageux que les Cours d'Appel soient situées à faible distance; mais il est d'avis que le système actuel allemand donne des résultats satisfaisants. Les appels des Cours consulaires d'Allemagne vont en dernière instance à la Cour Suprême de Leipzig, et d'après l'expérience du passé il a suffi de neuf mois pour obtenir un arrêt, et jamais la procédure n'a duré plus d'une année. Les appels aux Cours Supérieures Japonaises en général demandent le même temps et quelquefois davantage. Les formalités à observer dans les cas d'appel sont très-simples et toute assistance est donnée par les Autorités consulaires, afin que l'appelant soit dûment représenté par un avoué. Les frais pour les avoués sont beaucoup moindres que ceux qui sont perçus dans les Cours locales de Yokohama. Quoi qu'il en soit, les cas d'appel ont été, en fait, très-rares de la part des Japonais. En effet, les registres du Consulat accusent pendant dix ans 347 affaires civiles jugées par la Cour consulaire d'Allemagne à Yokohama; les Japonais étaient demandeurs dans 56. Il y a eu 9 appels, dont l'un seulement à la requête d'un Japonais.

Les Délégués sont d'avis de faire part à leurs Gouvernements des vues que vient de leur exprimer M. Inouye au sujet des Cours d'appel.

En abordant la question de la comparution des témoins (4^e section), M. Inouye fait observer que cette question demande une sérieuse attention. Actuellement, en effet, à part une ou deux exceptions, aucune Autorité consulaire n'a le pouvoir de contraindre ses nationaux à déposer devant une Cour étrangère. Il en est résulté de sérieux inconvénients dans l'expédition de certaines affaires, où de fortes dépenses ont été faites en pure perte. Le Ministre des Affaires Étrangères pense donc que toutes les Cours consulaires devraient être munies des pouvoirs nécessaires (exercés d'ailleurs à titre de réciprocité et de courtoisie) pour contraindre leurs nationaux à déposer soit devant une Cour Japonaise, soit devant toute autre Cour consulaire, sans distinction de nationalité. La Cour devrait également posséder le pouvoir d'ordonner le remboursement aux témoins de leurs frais de voyage ainsi que le paiement des indemnités qui leur seraient dues pour la perte de temps qu'ils auraient éprouvée par le fait de leur comparution, ces frais et indemnités devant, du reste, être réglés

d'après les tarifs des Cours devant lesquelles ils auraient été appelés comme témoins. M. Inouye croit pouvoir assurer la Conférence que, si ses propositions étaient accueillies favorablement par les Puissances signataires, le Gouvernement Japonais de son côté serait en retour disposé à prendre les mesures nécessaires pour arriver au même résultat.

Sir Harry Parkes fait remarquer que la coercition des sujets anglais comme témoins, soit devant une Cour japonaise, soit devant toute autre Cour étrangère, peut être exercée par les Cours consulaires anglaises, en vertu des pouvoirs du Conseil de la Reine (Order in Council).

M. Zappe dit qu'en effet les Cours anglaises ont seules ce pouvoir; il ajoute toutefois, d'après son expérience personnelle, que les Cours japonaises, quand elles en ont été requises, ont toujours contraint leurs nationaux à comparaître comme témoins devant une Cour étrangère. Il connaît des cas, où des témoins, par le fait de leur refus de comparaître devant des Cours d'une autre nation que la leur, ont été la cause de pertes considérables dans des affaires civiles, et de l'interruption du cours de la justice dans des affaires criminelles. Il lui paraît donc désirable que des mesures réciproques soient prises pour obtenir la coercition des témoins et que tout refus ou tout autre abus soit puni conformément aux lois du Pays auquel appartient le témoin.

Les Délégués adhèrent unanimement aux principes énoncés par M. Inouye.

En conclusion de la discussion du Chapitre II (Juridiction civile), M. Zappe fait observer qu'il serait désirable que les droits et frais perçus actuellement dans les Cours japonaises fussent appliqués d'une façon plus pratique et se rapprochant davantage du mode employé par les tribunaux européens.

Le Président réplique qu'il prendra cette observation en sérieuse considération et qu'une copie de ces tarifs sera communiquée aux Délégués. Il ajoute toutefois que, dans sa pensée, les tarifs japonais sont moins élevés que ceux perçus par les tribunaux étrangers.

L'ordre du jour suivant est adopté pour la prochaine Séance: Chapitre III "Juridiction Criminelle", divisé en six sections, savoir:

- 1^o Droit de s'adresser directement à une Cour étrangère;
- 2^o Droit d'arrestation;
- 3^o Droit pour les agents de police d'entrer dans les domiciles;
- 4^o Absence de Cours Compétentes;
- 5^o Coercition des témoins;
- 6^o Absence de Cours d'Appel.

La Séance est levée à cinq heures trois-quarts.

井 鹽	Signé: Harry S. Parkes.
	(English text).
上 田	" V. Eisendecker.
三	" Roquette.
馨 郎	" Hoffer von Hoffenfels.
	" J. J. van der Pot.
手 手	" Luis del Castillo y Trigueros.
記 記	" E. Martin Lanciarez.
	" Rosen.
	" Zappe.

PROTOCOLE N^o 4.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1882.

Étaient présents :

Pour le Japon,
M. Inouye Kaoru et M. Shioda Saburo ;

Pour l'Allemagne et la Suisse,
M. de Eisendecker, et second délégué pour l'Allemagne, M. Zappe ;

Pour l'Autriche-Hongrie,
M. le Chevalier Hoffer von Hoffenfels ;

Pour la Belgique,
M. F. G. Scribe ;

Pour l'Espagne,
M. le Chevalier Don Luis del Castillo y Trigueros ;

Pour la France,
M. Guillaume de Roquette ;

Pour la Grande-Bretagne,
Sir Harry S. Parkes ;

Pour l'Italie,
M. le Chevalier E. Martin Lanciarez ;

Pour les Pays-Bas, la Suède et Norwège et le Danemark,
M. J. J. van der Pot ;

Pour la Russie,
M. le Baron Rosen.

Le Président fait savoir à la Conférence qu'il a reçu du Gouvernement Belge un télégramme accréditant M. Scribe comme Chargé d'Affaires de Belgique *par interim* et le déléguant en cette qualité pour son Représentant à la Conférence. Une lettre de M. Scribe portant à la connaissance du Ministre des Affaires Étrangères cette décision de son Gouvernement est également lue. Le Chargé d'Affaires de Belgique a été en conséquence convoqué pour prendre sa place parmi les Délégués des Puissances Européennes. Cette lettre et ce télégramme sont annexés à la suite du présent procès-verbal. (Annexes A et B.)

Sir Harry Parkes, au nom de ses Collègues, souhaite la bienvenue à M. Scribe comme membre de la Conférence.

Le Protocole N^o 3 est lu et signé.

M. Inouye exprime le désir de présenter à la Conférence quelques observations sur le Memorandum lu par le Ministre des Pays-Bas dans la Séance du 8 Février et inséré au Protocole N^o 3. Il est heureux de témoigner la satisfaction qu'il éprouve en voyant M. Van der Pot partager ses vues sur les deux points suivants : d'abord, que le droit de circuler librement dans l'intérieur ne doit pas être accordé aux